

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 19 mai 2015

Numéro de référence : 4561-3-1402

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3. The Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 26 janvier 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
- 4. Si des travaux à moins de 30 mètres de la terre humide d'importance provinciale deviennent nécessaires, un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide devra être obtenu du MEGL. Veuillez s.v.p. vous assurez que tous sédiments, eaux de ruissellements et matériaux sont confinés à l'extérieur de la terre humide d'importance provinciale et ses zones d'exclusion de 30 mètres. Pour accomplir ceci, des mesures de lutte contre l'érosion et le contrôle des eaux d'exhaure doivent être installées avant la perturbation du sol.
- 5. Avant le début des travaux, une description du site d'élimination final des débris de construction et de démolition (et autres déchets, s'ils sont identifiés) doit être présentée en vue d'être examinée et approuvée. Il faut envoyer les documents au gérant de la Section de l'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL).
- 6. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
- 7. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.